



Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-Lavis
(Seine-Maritime), quant à la réalisation d'une évaluation environnementale**

n°942

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-1, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;
- Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 942 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-Lavis, reçue le 12 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu** la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime en date du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-Lavis relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoient de :

- maintenir les qualités environnementales et paysagères du territoire ;
- contenir le développement spatial de l'urbanisation et diversifier l'offre de logement ;
- favoriser une dynamique économique et commerciale territoriale ;
- favoriser des mobilités plus durables ;

Considérant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-Lavis qui compte 213 habitants, que cette élaboration consiste à créer au maximum 15 logements à l'échelle de 10 ans par une consommation foncière comprise entre 0,5 et 0,6 hectare pour la réalisation de 6 logements, les autres logements relevant du renouvellement urbain, de la division parcellaire, du comblement des « dents creuses » et de l'utilisation des « clos masures »¹ tout en garantissant la protection du patrimoine architectural et paysager ;

Considérant la densité moyenne brute envisagée de 8 logements par hectare, correspondant à une densification par rapport à la période 2003-2013 (6 logements par hectare) ;

Considérant que l'objectif de 11 logements par hectare fixé par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays des Hautes Falaises », approuvé le 14 mars 2014, est difficilement atteignable en l'absence d'assainissement collectif ;

Considérant la localisation de la commune dans le périmètre du captage d'Héricourt et dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage ;

Considérant que le réseau de distribution d'eau potable est en mesure de couvrir les besoins pour les constructions futures ;

Considérant la prise en compte des risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines répertoriées, les risques d'inondations et de coulées de boues générant des prescriptions particulières au règlement du PLU afin de limiter la constructibilité dans les secteurs à risque ;

Considérant les prescriptions particulières au règlement du PLU prises pour la protection d'un site archéologique recensé par le service régional de l'archéologie ;

Considérant la préservation des deux corridors écologiques, l'absence sur le territoire de la commune de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de site Natura 2000 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune de Saint-Pierre-Lavis, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-Lavis (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

1 Les clos-masure sont des prairies, plantées d'arbres fruitiers, entourées d'un talus planté d'arbres de haute taille qui abritent une ferme à bâtiments dispersés, en Normandie et particulièrement dans le Pays de Caux.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable :

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92055 La défense cedex

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)